

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3841-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

c.

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son siège à l'hôtel de ville au 775 rue St-Jean-Baptiste, dans la ville de Terrebonne, province de Québec, J6W 1B5,

Défenderesse

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION D'UNE PARTIE
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC
DANS LA VILLE DE TERREBONNE**

*(Article 30 al. 1 de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5 et
article 31 al. 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie L.R.Q., c. R-6.01)*

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** ») est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « **LRÉ** »).
2. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie de fixer les conditions d'implantation d'un tronçon de ligne de distribution le long du chemin Saint-Charles (la « **Ligne** ») dans la ville de Terrebonne en vertu de l'article 30 de

la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5 (la « **LHQ** ») et de l'article 31 al. 2 de la LRÉ, lesquels prévoient ce qui suit :

Loi sur Hydro-Québec

30. « *La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.* »

Loi sur la Régie de l'énergie

31. « [...] *Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) [...].* »

3. Le Distributeur doit procéder à la construction d'un tronçon de ligne aérienne de distribution qui doit être mis en service à la fin de 2013 pour la pointe de l'hiver 2013-2014, alors que la Ville de Terrebonne (la « Ville ») le refuse tout en exigeant que le Distributeur encoure des frais beaucoup plus élevés pour implanter un réseau souterrain non requis, le tout tel que détaillé ci-après.

A CONTEXTE

4. Le Distributeur a constaté l'accroissement de la demande du service électrique dans le secteur sud de la région de Lanaudière, notamment en raison du développement résidentiel à proximité du Centre hospitalier Pierre-Le Gardeur et des centres commerciaux.
5. Cette situation cause une surcharge du poste de Repentigny, alimentant les charges dans la ville de Terrebonne, qui sera solutionnée par la mise en service prochaine du nouveau poste de Lachenaie, à partir duquel huit (8) nouvelles lignes de distribution seront déployées afin d'alimenter de nouvelles charges et de reprendre des charges alimentées par le poste de Repentigny.
6. La construction du nouveau poste de Lachenaie par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été autorisée par la Régie dans le dossier R-3749-2010 par la décision D-2011-022, mentionnant notamment ce qui suit :

« [36] Pour les motifs plus amplement exposés à l'analyse (section 3 de la présente décision), la Régie considère que le projet de construction du nouveau poste de Lachenaie et ses travaux connexes est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par le Transporteur. L'analyse du Projet montre également que cet investissement est nécessaire afin d'intégrer les besoins en croissance de la charge locale de la zone Mille-Îles Est – Lanaudière et conforme aux exigences du Règlement. »

« [37] La Régie est d'avis que le Projet est d'intérêt public et qu'il y a lieu d'en autoriser la réalisation. »

7. L'ensemble des travaux du Distributeur liés à la mise en service du poste de Lachenaie est illustré sur le plan daté du 5 janvier 2012, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 1**.

B LA LIGNE DU DISTRIBUTEUR

8. Seul le tronçon de ligne identifié comme étant le « nouveau lien triphasé rue Émile-Despins » à la pièce HQD-1, document 1, fait l'objet du présent litige. Il s'agit d'une portion de ligne triphasée mesurant approximativement 513 mètres et longeant une partie du chemin Saint-Charles à Terrebonne (devenant la rue Émile-Despins dans la municipalité voisine de Charlemagne), tel qu'illustré au Plan des travaux d'une ligne aérienne triphasée, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 2**.
9. Le Distributeur a réalisé une simulation visuelle de la Ligne une fois construite, tel qu'il appert d'une photographie des lieux et d'une simulation visuelle, communiquées au soutien des présentes comme pièce **HQD-2, document 2, annexe 6**.
10. Aucun autre tracé n'est possible à des coûts raisonnables pour reprendre une partie des charges du poste de Repentigny par le nouveau poste de Lachenaie.
11. La Ville a déjà construit une portion du chemin Saint-Charles dans la zone de conservation et la Ligne serait située entièrement dans l'emprise de cette voie publique.
12. L'installation d'une ligne aérienne sur le chemin Saint-Charles à Terrebonne n'aurait aucun impact sur la zone de conservation, compte tenu qu'aucun équipement ne sera implanté dans le milieu humide.

C LES ÉCHANGES ENTRE LA VILLE ET LE DISTRIBUTEUR

13. Les discussions entre le Distributeur et la Ville relativement au présent dossier ont débuté en novembre 2009.
14. Ces discussions ont principalement porté sur le fait que le chemin Saint-Charles traverse une zone de conservation, les terrains bordant ce chemin étant la propriété d'un organisme à but non lucratif suite à un don écologique.
15. Toutefois, le Distributeur ne prévoit implanter aucun équipement sur ces terrains. En effet, les poteaux et ancrages seront placés exclusivement à l'intérieur de l'emprise du chemin Saint-Charles.
16. Suite à ces discussions, la Ville a adopté le 26 janvier 2011 une résolution interdisant à Hydro-Québec de construire une ligne aérienne le long du chemin Saint-Charles. Plus particulièrement, la Ville n'autorise que la construction d'une ligne en souterrain dans l'emprise municipale, mais refuse d'assumer les coûts additionnels que sa demande implique, le tout tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 26 janvier 2011, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 3**, pour les motifs suivants apparaissant au procès-verbal :

« ATTENDU QUE [...] »

- « comme le secteur est situé près des zones de conservation, la Ville désire avoir un environnement sans poteau et sans fil aérien ; »
- « la Ville est présentement en processus d'enlèvement des poteaux et des fils aériens sur le chemin Saint-Charles, entre les rues des Migrateurs et Bernard-Gagnon, au coût approximatif de 400 000\$ (CE-2010-520-REC). »

[...]

« Il est unanimement résolu, sur recommandation de M. Marc Bouchard, directeur du génie et projets spéciaux, de refuser la demande de la société Hydro-Québec pour l'installation du réseau aérien sur le chemin Saint-Charles et d'accepter le tracé du réseau en souterrain conditionnellement à ce que la société Hydro-Québec assume tous les frais reliés à ces travaux. »

17. Le projet de construction de la Ligne par le Distributeur est conforme à la réglementation municipale, tel qu'il appert du certificat de conformité émis par la Ville de Terrebonne le 21 février 2012, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 4**.

18. Le 27 février 2012, le Distributeur a fait parvenir une lettre à la Ville lui indiquant que la construction d'un réseau souterrain sur le chemin Saint-Charles est techniquement possible, mais que les coûts additionnels liés à cette option doivent être assumés par la Ville, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, communiquée au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 5**.

19. Le 14 mars 2012, les procureurs de la Ville ont répondu à la lettre du Distributeur en indiquant notamment ce qui suit :

« [...] la Ville de Terrebonne désire et souhaite qu'un environnement sans poteau et sans fil aérien soit établi dans le but de préserver entre autres la mise en valeur des milieux naturels et les activités qui s'y déroulent soient la continuité d'une piste cyclable et piétonnière, d'un futur sentier d'observation et d'interprétation de la nature et autres activités similaires, le tout en continuité avec l'aménagement du chemin Saint-Charles à partir de la rue des Migrateurs (sic). »

[...]

« la proportion de construction d'un réseau électrique aérien le long du chemin Saint-Charles est inacceptable et rejetée par la Ville de Terrebonne (sic). »

[...]

« la Ville de Terrebonne a le pouvoir exclusif en vertu de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., chapitre C-47.1, concernant l'installation, la pose et l'enfouissement de fils conducteurs dont entre autres ceux de Hydro-Québec. »

tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 14 mars 2012, communiquée au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 6**.

20. Avec égards, la Ville ne dispose pas des pouvoirs qui lui permettraient d'interdire purement et simplement la construction d'une ligne aérienne de distribution d'électricité sur son territoire.

21. En dépit de la lettre du 14 mars 2012, pièce HQD-1, document 6, les discussions entre les représentants du Distributeur et de la Ville se sont poursuivies jusqu'au 3 mai 2012.

22. Le Distributeur est prêt à donner suite à la demande de la Ville « d'avoir un environnement sans poteau et sans fil aérien » dans la mesure où la Ville paie le coût supplémentaire que cela représente.

23. En considération de la position énoncée par la Ville relativement à son projet initial, le Distributeur a renoncé à l'installation d'une ligne biterne à l'endroit en litige, au profit d'une seule ligne triphasée, réduisant ainsi l'impact visuel.
24. Le projet du Distributeur a donc été modifié et consiste maintenant en l'installation, dans l'emprise du chemin Saint-Charles, de trois conducteurs aériens au lieu de six, un neutre, onze poteaux au lieu de douze et quatre ancrages au lieu de six. De plus, aucune infrastructure ne sera érigée sur la propriété privée.
25. Le Distributeur a procédé à l'étude complète de l'impact du projet à l'égard de la zone de conservation, des milieux hydriques, des espèces fauniques et floristiques désignées et de l'aménagement du territoire, tel qu'il appert de l'Avis environnemental concernant un projet de bouclage du réseau électrique aérien sur le chemin Saint-Charles à Terrebonne, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-2, document 1**.
26. La réalisation du projet n'affectera pas l'intégrité écologique du milieu alors que le site n'est pas incompatible avec l'implantation d'une ligne de distribution aérienne, tel qu'il appert de la pièce HQD-2, document 1.
27. Malgré les nombreux efforts du Distributeur pour tenter de conclure une entente avec la Ville, celle-ci refuse la construction de la Ligne.

D LES COÛTS

28. La ligne aérienne envisagée par le Distributeur est beaucoup moins coûteuse qu'une alimentation souterraine comme demandée par la Ville.
29. La demande de la Ville représenterait pour le Distributeur un investissement dix fois plus élevé que la solution aérienne retenue, en l'absence de toute justification technique ou autre.
30. Un tableau comparatif présentant une évaluation sommaire des coûts entre les options considérées, à savoir (1) une ligne aérienne biterne, (2) une ligne aérienne triphasée et (3) un réseau souterrain est communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 7**.
31. Les coûts sont les suivants (arrondis au millier de dollars près) :
 - Solution initiale (ligne aérienne biterne) : 128 000 \$
 - **Solution retenue par le Distributeur** (ligne triphasée) : **63 000 \$**
 - Réseau souterrain : 709 000 \$

32. À l'égard des coûts d'un réseau souterrain, l'estimation n'a pas tenu compte des aléas qui peuvent être rencontrés sur le terrain, car une étude exhaustive de l'état du sol n'a pas été faite. Les coûts réels pourraient donc être que plus élevés que les coûts estimés.
33. Le déploiement de la Ligne en aérien sur poteaux de bois constitue la meilleure solution aux plans technique et environnemental et est également celle de moindre coût.

E CONFORMITÉ AU CADRE RÉGLEMENTAIRE

34. La position du Distributeur est conforme aux principes établis par la Régie en matière de réseau souterrain, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu que l'ensemble de la clientèle du Distributeur subventionne le coût supplémentaire lié la construction de réseau souterrain dans certaines municipalités, le tout tel qu'il sera démontré et plaidé.
35. Seul le Distributeur peut choisir d'installer un réseau aérien ou souterrain et une municipalité, dont la compétence administrative est limitée à son territoire, ne peut l'obliger à dépenser des sommes importantes pour des fins d'embellissement, ces coûts devant être assumés par l'ensemble des clients du Distributeur, même ceux qui n'en bénéficient pas.
36. L'article 30 de la LHQ vise à faciliter l'installation du réseau de distribution d'électricité de la façon dont le Distributeur la juge appropriée dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle sans qu'une municipalité ne puisse y faire obstruction par sa réglementation. Si le Distributeur et une municipalité ne peuvent s'entendre, la Régie a compétence exclusive de fixer les conditions d'installation du réseau.
37. Le Distributeur soumet que c'est sans fondement factuel ni juridique que la Ville refuse le projet de Ligne du Distributeur et affirme avoir une compétence exclusive concernant l'installation, la pose et l'enfouissement des équipements du Distributeur sur son territoire.

F DEMANDE D'AUDIENCE PAR PRÉFÉRENCE

38. Le Distributeur demande à la Régie d'être entendu par préférence afin que la décision soit rendue au plus tard le 15 juin 2013 considérant l'échéancier suivant de réalisation des travaux :
 - La mise en service de la Ligne est requise pour celle du nouveau poste de Lachenaie le 20 décembre 2013 ;
 - Les travaux électriques doivent débuter au plus tard le 12 août 2013 pour se compléter pour le 30 novembre 2013 avec les manœuvres ;

- Le plantage des poteaux doit débuter au plus tard le 20 juin 2013 ;
 - L'ingénierie doit être complétée le 15 juin 2013.
39. La réalisation de travaux en souterrain requerrait un échéancier plus long et mettrait en péril la date de mise en service du 20 décembre 2013 requise pour la pointe de l'hiver 2013-2014.
40. Le Distributeur prie la Régie de fixer une rencontre préparatoire selon l'article 27 de la LRÉ dans les meilleurs délais, afin de déterminer un échéancier et une date pour l'audience ou les argumentations écrites.
41. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

FIXER les conditions d'installation de la Ligne projetée selon la preuve du Distributeur ;

AUTORISER le Distributeur à construire une ligne aérienne triphasée de distribution d'électricité le long du chemin Saint-Charles dans la ville de Terrebonne à partir du chemin Bernard-Gagnon jusqu'à la limite de la ville de Charlemagne sur une longueur approximative de 513 mètres et installer tous les équipements requis pour la construction et l'exploitation de cette ligne y compris poteaux et ancrages.

Montréal, ce 15 avril 2013.

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Stéphane Desbiens**, chef Droits et ententes pour la demanderesse Hydro-Québec, au 1 Complexe Desjardins, Tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente *Demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Terrebonne* (dossier R-3841-2013) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 15 avril 2013

(s) Stéphane Desbiens

STÉPHANE DESBIENS

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 15 avril 2013

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre #167390
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Maxime Cloutier**, conseiller environnement pour la demanderesse Hydro-Québec, au 1000, boul. Michèle-Bohec, en la ville de Blainville, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'auteur de l'Avis environnemental produit à la présente *Demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Terrebonne* (dossier R-3841-2013) pièce HQD-2, document 1 ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la pièce HQD-2, document 1 ;
3. Tous les faits allégués dans la pièce HQD-2, document 1 sont vrais.

Et j'ai signé à Blainville, ce 15 avril 2013

(s) Maxime Cloutier

MAXIME CLOUTIER

Déclaré solennellement devant moi à Blainville,
ce 15 avril 2013

(s) Amélie Desmarchais

Amélie Desmarchais #196742
Commissaire à l'assermentation
pour le district de Terrebonne